Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

IMPÔT SUR LE REVENU

N° 2035-NOT

REVENUS NON COMMERCIAUX

RÉGIME DE LA DÉCLARATION CONTRÔLÉE

NOTICE

Dans le cadre de la loi n°51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, vous êtes informé de la transmission à l'INSEE des données comptables déclarées, à des fins d'exploitation statistiques.

A PERSONNEL SALARIÉ (page 2).

Les personnes employées à temps partiel sont retenues à proportion de la durée d'emploi.

Nombre d'apprentis : ne tenir compte que des apprentis munis d'un contrat d'apprentissage répondant aux prescriptions du code du travail.

Nombre de salariés handicapés : il s'agit des travailleurs reconnus handicapés par la commission départementale technique d'orientation et de reclassement professionnel instituée par l'article 14 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975.

Montant brut des salaires : il s'agit du montant brut des salaires, abstraction faite des sommes comprises dans les DADS et versées aux apprentis sous contrat et aux handicapés figurant sur la DADS 1 ou modèle 2460 T, relatif aux rémunérations versées en 2009 ; indiquer le montant total des bases brutes fiscales inscrites dans la rubrique 18 A, qui doivent être majorées, le cas échéant, des indemnités exonérées de la taxe sur les salaires, telles notamment les sommes portées dans la rubrique 20 C au titre de la contribution de l'employeur à l'acquisition des chèques-vacances par les salariés.

Quote-part des salaires d'une société civile de moyens : porter le total des quotes-parts des dépenses vous revenant mentionnées à la colonne 2 du tableau V de la déclaration n° 2036 souscrite par la société civile de moyens.

B TABLEAU DES IMMOBILISATIONS ET DES AMORTISSEMENTS (page 2).

Les biens possédés par les personnes physiques, imposables dans la catégorie des revenus non commerciaux, peuvent faire l'objet d'une distinction selon qu'ils sont ou non affectés par nature à l'exercice de la profession :

– les éléments affectés par nature à l'exercice de la profession doivent obligatoirement être inscrits sur le registre des immobilisations et des amortissements ;

– les éléments non affectés par nature à l'exercice de la profession, mais utilisés dans le cadre de la profession, peuvent faire l'objet d'une inscription ;

– les éléments non utilisés pour l'exercice de la profession, ne peuvent jamais faire partie du patrimoine professionnel.

Ces indications concernent les personnes exerçant leur activité à titre individuel et les sociétés de personnes.

L'inscription d'un bien à l'actif professionnel emporte déduction des charges de la propriété correspondantes (amortissements, intérêts d'emprunts, etc.) et l'imposition corrélative des plus-values selon le régime des plus-values professionnelles.

Porter en colonne 3 le montant de la TVA effectivement déduite :

– les personnes qui ne sont pas redevables de la TVA n'ont pas à servir cette colonne ;

– les personnes redevables de cette taxe y portent la TVA déductible, à l'exclusion de la TVA portant sur des biens exclus du droit à déduction ;

– les personnes redevables partiels de la TVA y portent la TVA déductible affectée du prorata de déduction (cf. ci-après).

Les titulaires de revenus non commerciaux dont le chiffre d'affaires n'est soumis qu'en partie à la T.V.A. ne peuvent déduire, en règle générale, qu'une fraction de la taxe comprise dans le coût de revient de leurs immobilisations. La fraction déductible est égale au montant de la taxe figurant sur les factures multiplié par le rapport existant entre le montant annuel des recettes afférentes à des opérations ouvrant droit à déduction et le montant annuel des recettes afférentes à l'ensemble des opérations réalisées. Le pourcentage d'une année donnée est déterminé provisoirement en fonction des recettes réalisées l'année précédente ou des recettes prévisionnelles de l'année en cours. Le pourcentage définitif n'est connu que dans le courant du mois d'avril de l'année suivante. Lorsqu'il existe un écart entre le pourcentage provisoire et le pourcentage définitif, les intéressés sont conduits à pratiquer une déduction complémentaire ou à effectuer un reversement de taxe. Ces régularisations influent sur le résultat de l'année au cours de laquelle elles interviennent (voir 17 et 21) et sur la base de calcul des amortissements lorsque l'écart de variation entre les prorata provisoires et définitifs excède cinq points.

En cas de réalisation d'opérations situées en dehors du champ d'application de la TVA, la déduction et, le cas échéant, les régularisations s'opèrent sur la base de la proportion d'utilisation des biens pour des opérations imposables.

Quote-part des amortissements d'une société civile de moyens : porter les dépenses vous revenant mentionnées à la colonne 23 du tableau V de la déclaration n° 2036 souscrite par la société civile de moyens.

La ligne du tableau intitulée « **Report du total de la dernière annexe** » permet le report des éléments de l'état annexe qui est, le cas échéant, joint à la déclaration (lorsque le nombre de lignes du présent tableau est insuffisant pour mentionner l'intégralité des immobilisations, ou en cas d'inscription des immobilisations suivant les rubriques de la nomenclature comptable du 30 janvier 1978).

Les contribuables qui ont inscrit leur véhicule au registre des immobilisations et des amortissements doivent comptabiliser l'amortissement correspondant. En cas d'option pour déterminer les frais d'utilisation des véhicules par application du barème forfaitaire de l'administration (cf. renvoi 12) – le barème couvrant déjà l'amortissement – les amortissements afférents à ces véhicules doivent être réintégrés au cadre B du tableau des « Immobilisations et des amortissements ». Ce barème peut également être utilisé pour les véhicules pris en location ou en crédit-bail à condition que les loyers ne soient pas portés en charges. En cas de déduction des loyers, les frais de carburant peuvent être déterminés d'après le barème kilométrique publié chaque année par l'administration pour les titulaires de bénéfices industriels et commerciaux tenant une comptabilité super-simplifiée.

Il est rappelé que les différents éléments constitutifs de composants doivent faire l'objet d'un plan d'amortissement distinct. Pour plus de précisions, il convient de se référer à l'instruction administrative 4 A-13-05 n° 213 du 30-12-2005.

N° 2035 - NOT – IMPRIMERIE NATIONALE – 2010 01 29281 PO – Février 2010 – 9 002 185

C TABLEAU DE DÉTERMINATION DES PLUS-VALUES ET MOINS-VALUES (page 3).

La plus-value ou moins-value est déterminée, à la date de sa réalisation, par la différence entre, d'une part, le prix de vente du bien (col. 4), ou sa valeur estimée (valeur vénale) en cas de donation ou de transfert dans le patrimoine privé et, d'autre part, la valeur nette comptable (col. 3) : c'est-à-dire le prix de revient (col. 1) diminué, le cas échéant, du montant des amortissements comptabilisés (col. 2).

Si la cession porte sur un bien à usage mixte, seule la plus-value correspondant à l'usage professionnel de ce bien doit être prise en compte.

Plus-values et moins-values à court terme (col. 5, à faire précéder du signe – ou à signaler entre crochets en cas de moins-value).

– **Plus-values à court terme** : ce sont celles qui proviennent de la cession d'éléments – amortissables ou non – acquis depuis moins de deux ans ou de la cession d'éléments amortissables détenus depuis plus de deux ans à hauteur des amortissements pratiqués.

– **Moins-values à court terme** : une moins-value est réputée à court terme lorsqu'elle provient de la cession d'éléments non amortissables détenus depuis moins de deux ans, ou d'éléments amortissables quelle que soit leur durée de détention.

Les plus-values et les moins-values à court terme réalisées au titre d'une année font l'objet d'une compensation afin de déterminer une plus-value nette à court terme ou une moins-value nette à court terme. La plus-value nette à court terme s'ajoute aux revenus professionnels (ligne 35 de l'annexe 2035 B) ; la moins-value nette à court terme vient en déduction des bénéfices de l'année de réalisation (ligne 42 de l'annexe 2035 B).

– **Étalement des plus-values nettes à court terme** : les professionnels peuvent, pour les plus-values à court terme réalisées en cours d'activité, bénéficier d'un étalement sur trois ans, ou d'un régime particulier d'étalement pour la partie à « court terme » des plus-values résultant de la perception d'indemnités d'assurances ou de l'expropriation d'un immeuble affecté à l'activité professionnelle. Le suivi des plus-values à court terme qui font l'objet d'un étalement peut être assuré sur le tableau « Aide au suivi et à l'affectation des plus et moins-values » figurant en page 8 de la notice.

Le montant total de la plus-value nette à court terme est à porter à la ligne 35 de l'annexe 2035 B et les deux tiers de cette plus-value à court terme à la ligne 43 « divers à déduire » de l'annexe 2035 B. Au cours des deux exercices suivants, le tiers de la plus-value est réintégré à la ligne 36 « divers à réintégrer ».

Plus-values et moins-values à long terme (col. 6 à faire précéder du signe – ou à signaler entre crochets en cas de moins-value).

– **Plus-values à long terme** : elles résultent de la cession d'éléments non amortissables détenus depuis plus de deux ans ou d'élément amortissables détenus depuis plus de deux ans pour la fraction excédant le montant des amortissements.

– **Moins-values à long terme** : elles proviennent de la cession d'éléments non amortissables détenus depuis plus de deux ans.

Les plus-values et les moins-values à long terme font l'objet d'une compensation afin de déterminer une plus ou moins-value nette à long terme.

La moins-value nette à long terme ne peut être déduite que des plus-values nettes à long terme réalisées au cours des 10 années suivantes.

La plus-value nette éventuelle en résultant (ou, le cas échéant, le solde de cette plus-value après compensation avec les moins-values à long terme subies au cours des 10 années précédentes ou avec le déficit de l'année) est taxable au taux de 16 % quel que soit le caractère de l'activité.

Si le bien cédé est un terrain à bâtir, le taux applicable est également fixé à 16 %.

En cas de cession ou de cessation d'activité, les moins-values à long terme subies au cours de la réalisation de cet événement – ou des dix années antérieures – peuvent être déduites des bénéfices de l'année de la cession ou de la cessation pour une fraction de leur montant qui est fonction du rapport - 16/(33 1/3) - existant entre le taux d'imposition des plus-values à long terme et le taux normal de l'impôt sur les sociétés.

Nouveau

En cas de cession-bail d'immeuble, la plus-value étalée sur le fondement de l'article 39 *novodecies* du code général des impôts doit faire l'objet d'un état de suivi fourni lors du dépôt de la déclaration de résultat de chacun des exercices clos pendant la durée de l'étalement. Cet état précise la durée de l'étalement retenue. Au titre de chaque exercice, la fraction de plus-value à court terme doit être réintégrée au résultat et la fraction de la plus-value à long terme est imposée d'après le taux applicable à ce type de plus-values. Cette dernière fraction est en outre mentionnée sur la déclaration de résultat de l'exercice et reportée sur la déclaration d'ensemble des revenus (imprimé n° 2042).

Produits de la propriété industrielle : sont également taxables au taux de 16 %, selon le régime des plus-values à long terme, les produits de la cession de brevets, d'inventions brevetables ou d'un procédé de fabrication industriel accessoire, ainsi que le résultat net de la concession de licences d'exploitation de ces éléments dans les conditions définies par l'article 39 *terdecies* du Code général des impôts. La taxation au taux réduit n'est toutefois pas applicable lorsque les éléments mentionnés ci-dessus ont été acquis à titre onéreux depuis moins de deux ans. Le régime des plus-values à long terme est également applicable au produit des cessions de droits portant sur les logiciels originaux par leur auteur personne physique. Lorsqu'il existe des liens de dépendance entre le concédant et le concessionnaire, le montant des redevances est déductible chez le concessionnaire dans les conditions et limites fixées au 12 de l'article 39 du Code général des impôts.

Vous pouvez vous reporter à l'« Aide au suivi et à l'affectation des plus ou moins-values » – page 8 – en cas d'imputation sur la plus-value nette à long terme des moins-values à long terme, ou des déficits d'exploitation.

Le montant de la plus-value nette à long terme figurant au tableau II « Détermination des plus ou moins-values » de la déclaration n° 2035 est à reporter sur la page 1 de la même déclaration et sur la déclaration d'ensemble de revenus n° 2042 C.

Entreprises nouvelles (article 44 *sexies* du Code général des impôts) ; **jeunes entreprises innovantes** (articles 44 *sexies* A et 44 *sexies* OA du Code général des impôts) ; **activités exercées en zone franche** (articles 44 *octies* et 44 *octies* A du Code général des impôts) ; **activités exercées en zone de recherche et de développement « pôles de compétitivité »** (article 44 *undecies* du Code général des impôts) ; **zones franches DOM** (article 44 *quaterdecies* du Code général des impôts).

La plus-value nette à long terme imposable et sa fraction exonérée – à détailler dans une note annexe – sont à ventiler à la rubrique « Récapitulation des éléments d'imposition » de la déclaration 2035 (cf. renvoi 21). La fraction exonérée est par ailleurs reportée sur la déclaration n° 2042 C.

Transfert dans le patrimoine privé : en cas de transfert dans le patrimoine privé de la partie de la résidence principale, affectée à l'exercice de la profession, le paiement de l'impôt sur la plus-value dégagée à cette occasion peut être fractionné sur une période de trois ans. La demande de fractionnement est jointe à la déclaration n° 2035 souscrite au titre des revenus de l'année de réalisation du retrait d'actif. Elle doit préciser les différents éléments de calcul de la plus-value. L'option, ainsi exercée, revêt un caractère définitif.

Étalement du paiement en cas de crédit-vendeur : en cas de cession assortie d'un crédit-vendeur, de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé affectés à l'exercice d'une activité professionnelle ou de l'apport d'une branche complète d'activité, l'étalement du paiement de l'impôt sur le revenu afférent aux plus-values à long terme réalisées à cette occasion peut être accordé sur demande écrite du contribuable formulée lors du dépôt de la déclaration de revenus ou lors de la réception de l'avis de recouvrement (instruction n° 03-056-A1 du 28 octobre 2003, publiée au BOCP).

– Exonération – article 151 *septies* modifié du Code général des impôts : les plus-values nettes déterminées après compensation avec les moins-values de même nature réalisées dans le cadre d'une activité libérale font l'objet, depuis le 1er janvier 2006, et au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2006, d'une exonération totale ou partielle selon que la moyenne des recettes, appréciées hors taxes, réalisées au cours des deux années civiles qui précèdent l'année de réalisation des plus-values, n'excède pas 90 000 € ou soit comprise entre ce montant et 126 000 €. Cette modalité d'appréciation des recettes est applicable tant aux plus-values réalisées en cours d'exploitation qu'à celles résultant de la cession ou de la cessation d'activité. L'activité doit être exercée depuis au moins cinq ans.

– Exonération – article 238 *quindecies* du Code général des impôts : les plus-values réalisées à l'occasion de la transmission à titre gratuit ou à titre onéreux, soit d'une entreprise individuelle libérale, soit d'une branche complète d'activité, soit de l'intégralité des droits détenus par l'exploitant dans une société de personnes dans laquelle il exerce son activité libérale, font l'objet, sous certaines conditions, d'une exonération totale ou partielle. L'exonération varie selon que la valeur des éléments transmis servant d'assiette aux droits d'enregistrement n'excède pas 300 000 € ou est compris entre 300 000 € et 500 000 €. En outre, l'activité doit avoir été exercée pendant au moins cinq ans.

– Exonération – article 151 *septies* A du Code général des impôts : les plus-values de cession d'entreprise à caractère libérale ou de cession de l'intégralité des parts d'un associé exerçant son activité libérale dans une société de personnes, réalisées à titre onéreux depuis le 1er janvier 2006 en raison du départ en retraite du cédant, sont exonérées sous certaines conditions. L'activité doit avoir été exercée depuis au moins cinq ans.

– Abattement sur les plus-values relatives à des immeubles (article 151 *septies* B du Code général des impôts) : les plus-values à long terme réalisées à compter du 1er janvier 2006, dans le cadre d'une activité libérale, sont imposées après application d'un abattement de 10 % pour chaque année de détention échue au titre de l'exercice de réalisation de la plus-value au-delà de la cinquième, lorsque ces plus-values portent sur des biens immobiliers ou des droits ou parts de sociétés dont l'actif est principalement constitué de biens immobiliers. Les biens immobiliers, détenus directement ou indirectement, doivent être affectés par l'entreprise à sa propre exploitation.

DISPOSITIFS PRÉVOYANT LE REPORT OU LE SURSIS D'IMPOSITION DE CERTAINES PLUS-VALUES.

Les contribuables peuvent bénéficier de ces mesures de report sous certaines conditions prévues par la loi :

– report d'imposition de la plus-value constatée lors de la levée de l'option d'achat d'un immeuble acquis en crédit-bail et précédemment donné en sous-location (article 93 *quater* IV du Code général des impôts) ;

– report d'imposition de la plus-value constatée lors de la transmission à titre gratuit de l'entreprise ou des droits sociaux (articles 41 et 151 nonies II du Code général des impôts). Lorsque l'activité est poursuivie pendant au moins 5 ans, la plus-value en report est définitivement exonérée ;

– report d'imposition des plus-values constatées lors de l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés d'une société relevant de l'impôt sur le revenu ou de sa transformation en société passible de l'impôt sur les sociétés (article 151 nonies III du Code général des impôts) ;

– report d'imposition des plus-values afférentes aux parts sociales conservées après la cessation de l'activité professionnelle (article 151 nonies IV du Code général des impôts) ;

– report d'imposition des plus-values constatées en cas d'apport en société, d'apports de certains titres ou lors d'une fusion, ou d'une scission, de sociétés (articles : 151 *octies*, 151 *octies* A, 151 *octies* B, 54 septies, 93 *quater* II du Code général des impôts, articles 38 *quindecies* et 41-0 A *bis* de l'annexe III au Code général des impôts) ;

– sursis d'imposition des plus-values d'échange de parts sociales constatées lors de la fusion ou de la scission de certaines sociétés (articles : 38-7 *bis* et 93 *quater* V, 54 *septies* du Code général des impôts, 38 *quindecies* de l'annexe III au Code général des impôts) ;

– report d'imposition des plus-values d'apport de brevets (article 93 quater I ter du Code général des impôts), jusqu'à la cession, au rachat, à l'annulation ou à la transmission à titre gratuit des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport ou, si elle intervient antérieurement, jusqu'à la cession par la société bénéficiaire de l'apport du brevet, de l'invention brevetable ou du procédé de fabrication industriel. La plus-value en report d'imposition est réduite d'un abattement d'un tiers pour chaque année de détention échue des droits reçus en rémunération de l'apport au-delà de la cinquième.

– imposition de la plus-value nette à long terme, réalisée à la suite de perception d'indemnités d'assurances ou de l'expropriation d'immeubles figurant à l'actif, différée de deux ans. Toutefois, en cas de cessation d'activité, l'imposition de la plus-value dont il s'agit est immédiatement établie (article 39 *quindecies* I-1 du Code général des impôts).

Nouveau

– report d'imposition de la plus-value constatée lors de la transformation d'une société ou organisme placé sous le régime des sociétés de personnes défini aux articles 8 à 8 *ter*, en association d'avocats telle que visée à l'article 238 *bis* LA du Code général des impôts article 151 *octies* C (du Code général des impôts).

D RÉPARTITION DES RÉSULTATS ENTRE LES ASSOCIÉS.

Quote-part du résultat : le résultat social est réparti entre les associés au prorata des droits de chacun. Cette répartition résulte en principe des statuts, ou le cas échéant d'une convention conclue antérieurement à la clôture de l'exercice. La part de résultat de chaque associé doit être majorée des rémunérations allouées, ou de la prise en charge des frais personnels par la société. La société peut porter, dans la colonne « Charges professionnelles individuelles », le total des dépenses personnelles supportées par chaque associé, dès lors qu'elles n'ont pas déjà été prises en charge au niveau du résultat social ; il s'agit, notamment, des frais d'acquisition des parts sociales (droits d'enregistrement, frais d'actes, intérêts d'emprunt), de la taxe professionnelle, des charges sociales personnelles, des frais de transport entre le domicile et le lieu de travail. L'associé peut ainsi reporter sa quote-part nette directement sur la déclaration n° 2042 C.

TRANSMISSION EN COURS D'ANNÉE DE PART DE SOCIÉTÉS DE PERSONNES.

L'article 93 B du CGI prévoit qu'en cas de transmission ou de rachat des droits d'une personne physique associée d'une société de personnes qui exerce une activité professionnelle non commerciale soumise à la déclaration contrôlée, l'impôt sur

le revenu peut être immédiatement établi au nom de cet associé pour sa quote-part dans les résultats de la société déterminée à la date de cet événement.

L'option pour cette imposition immédiate doit être formulée conjointement, sur papier libre, par le cédant et le bénéficiaire de la transmission ou du rachat. Dans les 60 jours de la transmission ou du rachat des parts, la société doit adresser au service des impôts dont elle relève, en même temps que l'option conjointe, l'imprimé 2035 faisant apparaître respectivement le résultat social depuis la dernière période d'imposition jusqu'à l'événement et la part revenant dans ce résultat à l'associé cédant ; ce dernier doit en outre déclarer, dans ce délai, cette part de bénéfice sur sa déclaration de revenus 2042 C. L'associé bénéficiaire, présent dans la société au 31 décembre, doit par ailleurs donner le détail de la part du résultat de la société qui lui revient en fin d'année au moment du dépôt de sa déclaration de revenus.

Compte de résultat fiscal

Annexe n° 2035 A

Cadre 1 : Porter sur chacune des lignes les renseignements demandés.

(1) nature de l'activité – pour les omnipraticiens et les spécialistes médicaux et chirurgicaux, indiquer, en outre, la situation au regard de la convention nationale : | C | 1 | (conventionnés du secteur 1 sans droit à dépassement), | C | 2 | (conventionnés du secteur 1 avec droit à dépassement), | C | 3 | (conventionnés du secteur 2 avec honoraires libres), | C | 0 | (omnipraticiens et les spécialistes médicaux et chirurgicaux non conventionnés).

(2) cocher la case correspondant à votre situation.

La case AT est à cocher par les non assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et les bénéficiaires de la franchise de la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article 293 B du Code général des impôts.

Cadre 2 : recettes

Pour la détermination du revenu professionnel, il est tenu compte, en principe, des recettes encaissées et des dépenses payées au cours de l'année. Toutefois, les contribuables sont légalement autorisés à déterminer le bénéfice imposable en tenant compte des créances acquises et des dépenses engagées au cours de l'année d'imposition. Pour bénéficier de ce dispositif, ils doivent en formuler l'option sur papier libre avant le 1er février de la première année au titre de laquelle le bénéfice est déterminé d'après les créances acquises et les dépenses engagées. Les contribuables qui débutent leur activité exercent cette option dans les délais prévus pour le dépôt de leur première déclaration de résultats.

Les contribuables qui avaient exercé l'option avant 1996 sur le fondement de la tolérance administrative peuvent, sous réserve des décisions contraires ayant autorité de la chose jugée, continuer à déterminer leur résultat imposable à partir des créances acquises et des dépenses engagées. Il leur suffit de mentionner, comme les années précédentes, leur option à l'une des cases prévues à l'annexe 2035 A. L'option est renouvelée par tacite reconduction ; elle produit ses effets tant qu'elle n'a pas été expressément dénoncée. Les contribuables sont tenus de fournir chaque année, en annexe à la déclaration de leur bénéfice n° 2035, un état actualisé au 31 décembre de l'année d'imposition, des créances et des dettes nées antérieurement à la première année couverte par l'option, et qui ne sont pas éteintes au 31 décembre de l'année d'imposition. Ce document est établi conformément à un modèle fixé par l'administration et prévu à l'article 41-0 *bis* B de l'annexe III au Code général des impôts. Il conserve son utilité jusqu'à extinction totale de ces créances et de ces dettes.

Les contribuables qui entendent renoncer à ce dispositif doivent en faire la demande, sur papier libre, avant le 1er février de l'année au titre de laquelle l'impôt sur le bénéfice est déterminé en fonction des recettes encaissées et des dépenses payées. Cette demande est établie et adressée au service des impôts selon des modalités identiques à celles décrites pour l'option (article 41-0 *bis* de l'annexe III au Code général des impôts). Ils joignent à leur déclaration 2035, jusqu'à extinction totale des créances et des dettes, l'état actualisé des créances et des dettes établi conformément au modèle fixé par l'administration et prévu à l'article 41-0 *bis* C de l'annexe III au Code général des impôts.

Toutefois, à compter de l'imposition des revenus 2001, pour les contribuables qui ont choisi de déterminer le bénéfice de leur première année d'activité selon le régime des créances acquises et des dépenses engagées et qui souhaitent renoncer à l'application de ce régime pour l'imposition du bénéfice de leur seconde année d'activité, il est admis que le délai de dénonciation de leur option soit reporté jusqu'à la date limite de dépôt de la déclaration du bénéfice de la première année d'activité. Il s'ensuit que, dans cette situation, l'option pour le régime des créances acquises et des dépenses engagées pour l'imposition du bénéfice de la première année d'activité et la renonciation à ce régime pour l'imposition du bénéfice de la deuxième année d'activité peuvent être exercées, en même temps, au plus tard lors du dépôt de la déclaration du bénéfice de la première année.

En cas d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, les recettes, les achats et les frais généraux doivent être retenus pour leur montant taxe comprise. Toutefois, les contribuables sont autorisés à enregistrer leurs opérations et à déclarer leurs résultats hors taxe à condition que la T.V.A apparaisse distinctement sur leurs documents comptables.

CAS PARTICULIERS :

– TRANSFORMATION D'UNE EXPLOITATION NON COMMERCIALE EXERCÉE À TITRE INDIVIDUEL EN SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE EXERÇANT UNE ACTIVITÉ LIBÉRALE OU EN SOCIÉTÉ D'EXERCICE LIBÉRAL.

– OPTION D'UNE SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE OU D'UNE SOCIÉTÉ DE PERSONNES EXERÇANT UNE ACTIVITÉ NON COMMERCIALE POUR SON ASSUJETTISSEMENT À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS.

Dans ces deux situations, l'impôt est immédiatement établi à raison du bénéfice professionnel non encore taxé majoré des créances acquises et non encore recouvrées. Le paiement de l'impôt dû au titre des créances acquises peut être, sur option, fractionné par parts égales sur l'année de cessation et les deux, ou quatre années suivantes. L'option est irrévocable ; elle est formulée, sur papier libre, au moment du dépôt de la déclaration de cessation. Elle doit comporter, lorsqu'il y a lieu, la désignation de la société d'exercice libéral dans laquelle le contribuable doit, dans les trois mois de la cessation, obligatoirement devenir associé. La demande de fractionnement donne lieu au paiement de l'intérêt légal (article 1663 *bis* du Code général des impôts). Par ailleurs, en cas d'option pour l'impôt sur les sociétés ou de transformation d'une société de personnes en société d'exercice libéral, les créances acquises et dépenses engagées au titre des trois mois qui précèdent ces évènements peuvent, sur option, être prises en compte dans les résultats de la société qui les recouvre ou les acquitte, dès lors que les créances et les dettes sont inscrites à son bilan (art. 202 *quater* du CGI). Cette option est exercée de manière conjointe par le contribuable et la société dans les conditions indiquées au paragraphe 37 et suivants de l'instruction 5 G-4-01 du 21 juin 2001.

❶ Les recettes s'entendent de l'ensemble des sommes reçues en contrepartie des services rendus au client, y compris les remboursements de frais et les débours. S'ajoutent à ces sommes, les honoraires rétrocédés par des confrères.

❷ Les débours sont les sommes payées par un membre d'une profession libérale ou assimilée pour le compte de son client.

❸ Constituent des rétrocessions d'honoraires, les sommes reversées par un membre d'une profession libérale, de sa propre initiative et dans le cadre de la mission qui lui est confiée par son client, soit à un confrère, soit à une autre personne exerçant une profession libérale complémentaire de la sienne. Ces honoraires doivent être déclarés sur l'imprimé DADS 1 ou DAS 2.

❹ Il s'agit notamment des intérêts de créances, dépôts, cautionnements et comptes courants perçus dans l'exercice de la profession. Le prélèvement de 16 % (majoré des prélèvements sociaux) n'a pas un caractère libératoire pour ces revenus.

❺ Les gains divers comprennent notamment (détails à préciser dans une note annexe) :

– les indemnités perçues dans le cadre d'une assurance – perte d'exploitation ;

– les remboursements de crédit de T.V.A. encaissés au cours de l'année lorsque la comptabilité est tenue « TVA. incluse » ;

– les recettes provenant d'opérations commerciales réalisées à titre accessoire lorsqu'elles sont directement liées à l'exercice de l'activité libérale et constituent strictement le prolongement de cette dernière ;

– les aides et subventions de toute nature : l'article 93-8 du Code général des impôts dispose toutefois que, sur demande expresse des contribuables, les subventions d'équipement versées par l'État, ou les collectivités publiques, ne sont pas comprises dans le résultat de l'exercice en cours à la date de leur versement mais sont rapportées aux résultats ultérieurs aux conditions décrites au I de l'article 42 *septies* du Code général des impôts ;

– autres revenus, dans la mesure où ils se rapportent aux éléments de l'actif professionnel [éléments affectés par nature à l'exercice de la profession ou utilisés dans le cadre de celle-ci et inscrits au registre des immobilisations (ex : droit d'affichage)]. N'ont pas à figurer sous cette rubrique les sommes provenant de la cession d'immobilisations ;

– les prestations en espèces versées dans le cadre du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

Cadre 3 : Dépenses professionnelles

❻ Il s'agit des fournitures et produits revendus à la clientèle ou entrant dans la composition des prestations effectuées (médicaments, films, produits servant à la confection des prothèses, etc.) à l'exclusion de tout achat de matériel.

❼ Les sommes versées au personnel salarié à titre d'appointements, salaires ou indemnités, sont déductibles à condition qu'elles correspondent à un travail réel, qu'elles donnent lieu à un versement effectif et qu'elles ne soient pas exagérées. En revanche, la rémunération que s'alloue l'exploitant individuel n'est pas admise en déduction.

Quant au salaire versé au conjoint de l'exploitant qui participe effectivement à l'exercice de la profession, il est déductible, s'il a donné lieu au paiement des cotisations sociales :

– en totalité en cas d'adhésion à une association agréée ;

– dans la limite de 13 800 € en l'absence d'adhésion à une association agréée lorsque les époux sont mariés sous un régime de communauté ou de participation aux acquêts.

Cette derière limite doit être appreciée en fonction de la durée effective du travail du conjoint. Ainsi, lorsque le conjoint effectue un nombre d'heures de travail inférieur à la durée légale annuelle du travail (travail à temps partiel ou démarrage de l'activité salariée en cours d'année), la limite de déduction est obtenue en appliquant au montant forfaitaire de 13 800 €, la proportion entre le temps de travail effectif et la durée légale du travail. De même, en cas de création ou de cessation de l'activité en cours d'année, cette limite doit être ajustée au prorata de la durée d'exercice de l'activité pendant l'année considérée.

Ces conditions de déductions s'appliquent pour la détermination des bénéfices des sociétés civiles professionnelles et des autres sociétés de personnes soumises à l'impôt sur le revenu.

❽ Mentionner, au regard de la ligne 11, la T.V.A. reversée au Trésor et la T.V.A. grevant les immobilisations ayant fait l'objet d'une imputation effective au cours de l'année d'imposition lorsque la comptabilité est tenue T.V.A. incluse.

Porter ligne 12, le montant de la taxe professionnelle.

Les autres impôts à mentionner ligne 13 comprennent, notamment : la taxe foncière sur les propriétés bâties (pour la partie des locaux inscrits à l'actif professionnel) ; la taxe sur les salaires, (lorsqu'elle est due, la taxe sur les salaires doit être versée spontanément par l'employeur au Trésor public ; les versements sont accompagnés d'un bordereau avis n° 2501). N'indiquer, en aucun cas, les impôts à caractère personnel (impôt sur le revenu, taxe d'habitation…). En outre, les pénalités de recouvrement afférentes à des impôts déductibles ne sont pas admises en déduction.

Porter en ligne 14, la part déductible de la contribution sociale généralisée (CSG).

❾ Le contrat de collaboration et les contrats d'exercice en clinique s'analysent en une mise en location de matériel et de la clientèle :

– pour la détermination du bénéfice non commercial, les redevances versées par le collaborateur au titulaire constituent des loyers payés en contrepartie de la mise à disposition de ces biens et ont donc le caractère de charges déductibles ;

– pour la taxe professionnelle, les redevances de collaboration – et elles seules – constituent des rétrocessions d'honoraires qui n'ont pas à être prises en compte dans la base imposable. En conséquence, individualiser à la ligne 16 dans le cadre BW prévu à cet effet le montant de ces redevances puis porter le total des locations de matériel et de mobilier, y compris ces redevances, en ligne BG.

❿ Il s'agit des dépenses d'acquisition du petit matériel et outillage et des achats d'équipements de bureau d'une valeur unitaire hors taxes inférieure à 500 €.

⓫ Inscrire sur cette ligne les sommes versées à des personnes non salariées dont les services ont été rémunérés dans le cadre de l'exercice de la profession. Pour être admises en déduction, ces sommes doivent être déclarées dans les mêmes conditions que les honoraires rétrocédés.

⓬ Pour être déductibles, les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession, doivent être justifiées. Toutefois, par souci de simplification, il est admis que les frais correspondant aux dépenses de véhicules de tourisme et des motos, vélomoteurs, scooters, soient déterminés par application du barème forfaitaire publié chaque année par l'Administration, pour les salariés. Dans ce cas, les dépenses couvertes par le barème ne doivent pas être comptabilisées à un poste de charges.

Cette forfaitisation doit être exercée au 1er janvier de l'année d'imposition (en début d'exercice) ; elle est concrétisée en cochant la case figurant en ligne 23.

L'option pour le système forfaitaire porte obligatoirement sur l'année entière et concerne l'ensemble des véhicules utilisés à titre professionnel : véhicules de tourisme, motos, vélomoteurs, scooters. Les contribuables qui utilisent par ailleurs des véhicules n'entrant pas dans ces catégories ne peuvent pas utiliser le barème forfaitaire, même pour les seuls véhicules de

tourisme. L'option s'applique également aux sociétés de personnes titulaires de bénéfices non commerciaux. Dans ce cas, le mode de prise en compte des frais retenus – barème forfaitaire ou frais réels – doit être identique pour tous les véhicules de tourisme, motos, vélomoteurs, scooters, utilisés pour l'exercice de l'activité sociale, qu'ils appartiennent à la société ou aux associés.

L'exercice de cette option ne dispense pas de l'obligation de justifier du kilométrage parcouru à titre professionnel ; les contribuables doivent donc servir le cadre 7 de l'annexe 2035 B.

Les frais de déplacement afférents aux quarante premiers kilomètres du trajet entre le domicile et le lieu de travail sont toujours admis en déduction même si aucune circonstance particulière ne justifie l'éloignement entre le domicile et le lieu de travail, sous réserve bien entendu de justifier de la réalité et du montant des frais correspondants. Au delà des quarante premiers kilomètres, les dépenses sont déductibles à la condition qu'elles soient justifiées et que des circonstances particulières justifient un tel éloignement.

13 Sont déductibles pour leur montant réel et justifié les cotisations obligatoires d'allocations familiales, d'invalidité-décès, d'assurance maladie ou maternité, les cotisations volontaires ou obligatoires (à compter du 1er juillet 2007) à ces régimes du conjoint collaborateur non rémunéré qui n'exerce aucune autre activité professionnelle ou qui exerce cette activité au plus à mi-temps. À compter du 1er juillet 2007, les conjoints collaborateurs sont en effet tous affiliés personnellement et à titre obligatoire à l'assurance vieillesse de leur époux ou de leur épouse.

Sont déductibles, dans les limites prévues à l'article 154 *bis* du Code général des impôts, les cotisations versées par l'exploitant et son conjoint collaborateur au régime d'allocation vieillesse de base et complémentaire, les cotisations aux régimes facultatifs mis en place par les organismes de sécurité sociale ou aux contrats de groupe définis à l'article L. 144-1 du code des assurances. Il en est de même des cotisations ou primes versées au titre des contrats d'assurance de groupe pour le remboursement ou l'indemnisation de frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, à la condition que les contrats concernés ne couvrent pas la participation forfaitaire d'un euro mise à la charge des assurés sociaux et qu'ils respectent les conditions de l'article L. 871-1 du Code de la sécurité sociale. La part respective des cotisations obligatoires et facultatives déductible est à mentionner à la rubrique « Charges sociales personnelles » du compte de résultat fiscal 2035 A, à l'exclusion de la part déductible de la CSG qui est à mentionner à la ligne 14 du compte de résultat fiscal 2035 A.

14 Les frais financiers comprennent notamment, les intérêts des prêts contractés pour la construction, la réparation, l'amélioration et l'acquisition des divers éléments d'exploitation (locaux, matériels, outillages…) lorsqu'ils sont inscrits à l'actif professionnel.

15 Indiquer le détail des sommes portées à cette rubrique dans une note annexe.

Annexe n° 2035 B

Cadre 4 : Détermination du résultat fiscal

16 Inscrire ici la fraction, ne bénéficiant pas de l'exonération prévue par les articles 151 *septies,* 151 *septies* A et 151 *septies* B du Code général des impôts ou de celle prévue par l'article 238 *quindecies* du même code, des plus-values et moins-values à court terme calculées sur la déclaration 2035 (cf. C de la page 3).

17 Cette rubrique comprend (détails à préciser dans une note annexe) :

– la quote-part des dépenses personnelles incluses dans les dépenses dont la déduction est demandée (loyer, chauffage, eau, gaz, électricité, téléphone…) ;

– la réintégration de certains frais de véhicules par les contribuables qui n'ont pas choisi l'application du barème forfaitaire ;

– la fraction non déductible de l'annuité d'amortissement pour les véhicules dont le prix de revient, taxes comprises, excède **18 300 €**, quelle que soit la date d'acquisition du véhicule pour les véhicules acquis jusqu'au 31 décembre 2005. Cette limite est ramenée à **9 900 €** pour les véhicules acquis à compter du 1er janvier 2006 et dont la date de première mise en circulation est intervenue après le 1er juin 2004, lorsque ces véhicules ont un taux d'émission de dioxyde de carbone supérieur à 200 grammes par kilomètre ;

– l'avantage en nature représenté par la quote-part des dépenses de voitures, motos, vélomoteurs, scooters, correspondant à l'usage personnel du véhicule (amortissement, assurance, frais de réparations et d'entretien, consommation d'essence…) ;

– la fraction de la plus-value à court terme dont l'imposition a été antérieurement différée (voir C) ;

– les régularisations de T.V.A. pour les assujettis partiels et les redevables partiels en cas de variation du prorata de déduction ou de la proportion d'utilisation initialement retenus ;

– la partie prise en charge par l'État, sous forme de réduction d'impôt et dans la limite de 915 € par an, des dépenses exposées pour la tenue de leur comptabilité et l'adhésion à une association agréée par les contribuables qui ont opté pour la déclaration contrôlée et dont les recettes sont inférieures aux limites du régime déclaratif spécial prévu à l'article 102 *ter* du Code général des impôts ;

– lorsqu'il existe des liens de dépendance entre le concédant et le concessionnaire, le montant des redevances de concession de la propriété industrielle non déductible chez le concessionnaire dans les conditions et limites fixées au 12 de l'article 39 du Code général des impôts.

18 Les membres d'une société civile de moyens doivent indiquer sur la ligne 37 ou 44 la part de bénéfice ou de déficit correspondant à leurs droits dans la société. Ces chiffres sont identiques à ceux qui figurent sur la déclaration n° 2036 souscrite par les sociétés civiles de moyens. Quant aux frais qui ont été remboursés à cette société, ils sont à ventiler selon leur nature entre les différentes rubriques de dépenses (lignes 8 à 32).

19 En cas de demande expresse formulée l'année où elles sont payées, les dépenses ayant le caractère de frais d'établissement peuvent être, sur une période maximale de 5 ans et par parts égales, déduites des résultats de l'année de paiement et des années suivantes.

20 Reporter ici le total des amortissements de l'année (total de la colonne 7 du tableau amortissements) de la déclaration 2035.

21 Cette ligne doit, notamment, être servie (détails à préciser le cas échéant, dans une note annexe) :

– par les contribuables qui ont demandé l'imposition différée d'une plus-value à court terme (cf. C) ;

– par les titulaires de produits de la propriété industrielle (lorsque ces produits inclus dans le montant des recettes déclarées sont taxables selon le régime des plus-values à long terme) ;

– par les assujettis partiels et les redevables partiels à la T.V.A. pour les régularisations de taxe en cas de variation du prorata de déduction ou de la proportion d'utilisation initialement retenus ;

– par les contribuables qui bénéficient des dispositifs suivants :

– exonération totale ou partielle de leur bénéfice, sous certaines conditions, pour les contribuables qui exercent leur activité dans une zone franche urbaine (articles 44 *octies* et 44 *octies* A du Code général des impôts),

– exonération totale ou partielle de leur bénéfice, sous certaines conditions, pour les contribuables dont l'activité peut être qualifiée d'entreprise nouvelle (article 44 *sexies* du Code général des impôts),

– exonération totale ou partielle de leur bénéfice, sous certaines conditions, pour les contribuables qui exercent leur activité en tant que jeunes entreprises innovantes (articles 44 *sexies*-0 A et 44 *sexies* A du Code général des impôts),

– exonération totale ou partielle de leur bénéfice, sous certaines conditions, pour les contribuables qui exercent leur activité dans une zone de recherche et de développement « Pôle de compétitivité » (articles 44 *undecies* du Code général des impôts),

– exonération d'impôt sur le revenu sur la rémunération perçue au titre de la permanence des soins, à hauteur de 60 jours de garde, pour les médecins installés dans une zone définie en application de l'article L. 162-47 du Code de la sécurité sociale (article 151 *ter* du Code général des impôts),

– déductions de certaines dépenses des médecins conventionnés de secteur I, selon des modalités particulières,

– déduction de l'abondement pour l'épargne salariale (il s'agit des dépenses visées à l'article L. 3332-27 du Code du travail),

– à compter du 1er janvier 2006, abattement de 50 % sur le bénéfice imposable à l'impôt sur le revenu institué pour les jeunes artistes de la création plastique, au titre de leurs cinq premières années d'activité, dans la limite de 50 000 € par an, à l'occasion de la vente ou de l'exploitation de leurs œuvres d'art (article 93-9 du Code général des impôts). Le bénéfice imposable et sa fraction exonérée sont à ventiler à la rubrique – Récapitulation des éléments d'imposition – de la déclaration n° 2035, cadre 3. Les montants sont à reporter sur la déclaration n° 2042 C.

– par les contribuables ayant subi un sinistre survenu à la suite d'une catastrophe naturelle, ou d'un événement ayant des conséquences dommageables, pour les dons reçus à cette occasion ;

– les revenus perçus au titre des participations détenues dans une société passible de l'impôt sur les sociétés inscrites à l'actif professionnel doivent être déduits (à l'exclusion des intérêts des créances, dépôts, cautionnements et comptes courants), pour leur montant brut, du résultat. Les contribuables doivent déclarer ces revenus séparément dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers pour bénéficier le cas échéant du crédit d'impôt. Les montants correspondant aux revenus de capitaux mobiliers, au crédit d'impôt, doivent être mentionnés page 1 au cadre « Récapitulation des éléments d'imposition » de la déclaration 2035 et sont à reporter sur la déclaration 2042 C.

22 CRÉDITS OU RÉDUCTIONS D'IMPÔT

Pour les déclarations relatives à tous les crédits d'impôt en vigueur à la date d'utilisation des imprimés BNC (ex. : crédit d'impôt en faveur de la formation des dirigeants d'entreprises, crédit d'impôt en faveur des dépenses de prospection commerciale, etc.), se reporter aux déclarations n° 2042 et 2042 C et leurs notices (2041 GD) disponibles sur www.impots.gouv.fr.

23 Porter à cette rubrique le montant des recettes bénéficiant au titre de la taxe professionnelle des exonérations permanentes prévues à l'article 1460 2e à 7e du Code général des impôts (notamment, l'exonération des photographes auteurs, pour leur activité relative à la réalisation de prise de vues et à la cession de leurs œuvres d'art au sens de l'article 278 *septies* ou de droits mentionnés au g de l'article 279 et portant sur leurs œuvres photographiques).

ADHÉRENTS DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES

Depuis l'imposition des revenus de l'année 2006, l'abattement de 20 % bénéficiant aux adhérents d'association agréée est intégré dans la barème de l'impôt sur le revenu. Dès lors, le bénéfice des titulaires des revenus non commerciaux non adhérents à une association agréée est majorée de 25 % (art. 158-7 du Code général des impôts). Cette majoration est faite automatiquement sans intervention de votre part. Le revenu professionnel est porté directement sur la déclaration d'ensemble complémentaire des revenus n° 2042 C.

Le BOI 5 G-3-07 du 27/04/2007 a rappelé le principe de non-cumul de l'absence de majoration de 25% des revenus en cas d'adhésion à une association agréée et des déductions forfaitaires propres aux médecins conventionnés.

Tolérance : Les médecins conventionnés du secteur 1 peuvent cumulativement bénéficier, la première année d'adhésion à une association agréée, à la fois de la déduction forfaitaire de 3% sur leurs recettes conventionnelles et de l'absence de majoration de 25% de leurs revenus.

COMPTES BANCAIRES A L'ÉTRANGER :

— PARTICULIERS : depuis le 1er janvier 1990, les particuliers doivent déclarer les comptes bancaires ouverts, utilisés ou clos à l'étranger retraçant des opérations à caractère privé ou professionnel. Cette déclaration, datée et signée, à établir sur un imprimé spécifique n° 3916 Exp à votre disposition dans les services des impôts ou sur papier libre reprenant les mentions figurant sur cet imprimé, doit être jointe à votre déclaration de revenus n° 2042.

— SOCIÉTÉS A FORME NON COMMERCIALE : depuis le 1er janvier 1990, les sociétés à forme non commerciale doivent déclarer les comptes bancaires ouverts, utilisés ou clos à l'étranger retraçant des opérations à caractère privé ou professionnel. Cette déclaration, datée et signée, à établir sur un imprimé spécifique n° 3916 Exp à votre disposition dans les services des impôts ou sur papier libre reprenant les mentions figurant sur cet imprimé, doit être jointe à votre déclaration de résultats.

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité.
Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts.

AIDE AU SUIVI ET À L'AFFECTATION DES PLUS ET MOINS-VALUES

I – Affectation des plus-values à court terme		Montants nets des plus-values réalisées	Montants antérieurement réintégrés	Montants compris dans le résultat de l'année	Montants différés (1)
Plus-values réalisées au cours de l'année	Imposition répartie sur 3 ans				
	Imposition répartie sur une durée différente (article 39 *quaterdecies* 1 *ter* du CGI)				
	Totaux →				

			Montants nets des plus-values réalisées à l'origine	Montants antérieurement réintégrés	Montants réintégrés au résultat de l'année (2)	Montants restant à réintégrer
Plus-values réalisées au cours des années antérieures	Imposition répartie sur 3 ans au titre de :	2008				
		2007				
	Imposition répartie sur une durée différente (article 39 *quaterdecies* 1 *ter* du CGI)					
	Totaux →					

II – Suivi des moins-values à long terme					III – Affectation des moins-values et plus-values à long terme taxables à 16 %		
Origine		Moins-values à 16 %	Imputations sur les plus-values à long terme de l'année	Soldes des moins-values à 16 % à imputer	1 – Imputation des moins-values à long terme en cas de cession, cessation		
					Moins-value à long terme à 16/(33 1/3) (3) (A)	Bénéfice de l'année de cession, cessation (B)	(A) – (B)
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix années antérieures restant à déduire	2009				2 – Plus-value à long terme taxable au taux de 16 %		
	2008				Montant net de la plus-value à long terme de l'année (A) (4)		
	2007						
	2006				*À imputer éventuellement sur :*		
	2005				– Déficit de l'année (B)		
	2004						
	2003				– Sur les moins-values à long terme (C) des années antérieures		
	2002						
	2001				– Divers (déficits antérieurs) (D) (5)		
	2000						
	1999				Reste = A – (B + C + D) (à reporter page 1 de la déclaration n° 2035)		

(1) Fraction totale de la plus-value à court terme dont l'imposition est étalée.

(2) Fraction totale des plus-values à court terme dont l'imposition a été antérieurement différée et réintégrée dans les résultats de l'année.

(3) La fraction de la moins-value à long terme est à porter directement à la ligne 43 de l'annexe 2035 B.

(4) Il s'agit de la plus-value figurant au tableau de détermination des plus et moins-values de la déclaration n° 2035.

(5) La plus-value à long terme peut, le cas échéant, servir à absorber les déficits non encore imputés sur le revenu global.